



REPUBLIQUE FRANÇAISE

1165

PREFECTURE DU VAR

S.I.D.P.C N° 02-

ARRETE PREFECTORAL en date du 06 MAI 2002
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.), lié à la présence des rivières Le Pédégal et le Valescure
sur le territoire de la commune de FREJUS

LE PREFET du VAR,

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126 et R.126-1 et 2,

VU le code de la construction, notamment les articles L.111-4 et R.126-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et plus particulièrement les articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire ministérielle (Equipement, Logement, Transport et Tourisme) du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur la commune de FREJUS,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), lié à la présence des rivières Le Pédégal et Le Valescure sur le territoire de la commune de FREJUS,

VU la consultation de la commune de FREJUS sur le projet de P.P.R. en date du 1^{er} décembre 2000 pour laquelle le conseil municipal a pris une délibération favorable en date du 19 janvier 2001,

.../

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 avril au 18 mai 2001 et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de FREJUS. Il vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques comprend :

1. un rapport de présentation, auquel sont annexés les arrêtés préfectoraux du 13 août 1999 et du 10 décembre 1999 ainsi que la cartographie du POS généralisé avec report du champ d'inondation,
2. un règlement,
3. un plan à l'échelle du 1/5 000^{ème}.
Lui sont annexés
 - 4.1 une photographie aérienne au 1/5000^{ème} sur laquelle est reportée la servitude,
 - 4.2 un plan topographique au 1/5000^{ème} sur lequel est reportée la servitude.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques est tenu à la disposition du public :

- * à la mairie de FREJUS aux jours et heures ouvrables,
- * à la direction départementale de l'équipement du Var à TOULON aux jours et heures ouvrables,
- * à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

VAR NICE MATIN
LA MARSEILLAISE.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 5 : Un avis faisant état de l'approbation du plan de prévention des risques inondation sera affiché pendant 30 jours minimum en Mairie de FREJUS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire. Ceux-ci seront adressés à la Préfecture et conservés au dossier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- * au maire de la commune de FREJUS
- * au directeur départemental de l'équipement
- * au délégué aux risques naturels majeurs,
- * au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- * au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- * au directeur régional de l'environnement.

ARTICLE 8 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Var,
M. le maire de la commune de FREJUS,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

JULON, le ~~06 MAI 2002~~

Pour le Préfet
L'Attaché Délégué

André BARETY

Fait à TOULON, le 06 MAI 2002

LE PREFET,

Daniel CANEPA